

GE_GERICHTE ACPR/291/2019 vom 3. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_291_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/291/2019 du 3 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/291/2019 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/754/2018 et les références) et émaner d'une prévenue, qui, concernée par les documents requis de l'AFC, dont l'accès et la production dans le dossier pénal sont susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Se référant à un arrêt du Tribunal fédéral (1B_547/2018), le Ministère public objecte que la documentation fiscale litigieuse n'avait pas été obtenue au moyen d'une mesure de contrainte, mais par la voie de l'entraide entre autorités (art. 194 CPP), et que, par conséquent, l'apposition de scellés ne serait pas possible. Dans l'arrêt visé, le Tribunal fédéral a examiné si l'entraide administrative devait être qualifiée de mesure de contrainte, car la recevabilité du recours en matière pénale qui

- 4/7 - P/21865/2017 lui avait été adressé en dépendait, dès lors que ce recours était exercé contre une décision du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 79 LTF). Il n'a donc pas exclu que des scellés puissent être apposés sur des pièces obtenues par la voie de l'entraide entre autorités. Selon la jurisprudence, le droit de requérir des scellés ne dépend pas du fait que la personne concernée détenait ou non les documents saisis par l'autorité; il est bien plutôt indépendant de la façon dont celle-ci se les est procurés (ATF 140 IV 28 consid. 3.4 p. 33 et 4.3.4 p. 36). Même si l'AFC eût pu refuser de coopérer en invoquant un intérêt privé prépondérant (art. 194 al. 2 CPP), la recourante ne saurait donc être privée de la faculté de requérir des scellés dans le cas contraire, soit lorsque l'autorité requise a produit son dossier.

E. 3

Reste à savoir si la recourante a agi sans délai.

E. 3.1

La requête de mise sous scellés, après que l'ayant droit a été informé de cette possibilité, doit être formulée immédiatement, soit en relation temporelle directe avec la mesure coercitive. Elle coïncide donc en principe avec l'exécution de la perquisition (ATF 127 II 151 consid. 4c/aa p. 156). Elle peut encore intervenir immédiatement après cette mesure de contrainte, respectivement après que le détenteur a été informé de ses droits s'il n'était pas présent, soit quelques heures plus tard (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2.1), voire exceptionnellement quelques jours après dans les causes particulièrement complexes nécessitant une analyse de la part du requérant ou de son

mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019 du 27 février 2019 consid. 2.2; 1B_91/2016 du 4 août 2016 consid. 5.3.). Un laps de temps de 11 jours est anormalement long, et une requête présentée à cette échéance est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019, précité, consid. 2.3.).

E. 3.2

En l'espèce, la demande doit être tenue pour tardive, même si l'avis du Ministère public du 27 juillet 2018 est dépourvu de toute information sur la possibilité pour les ayants droit de demander une mise sous scellés. En effet, l'avis précité a été adressé aux avocats des prévenus, dont celui de la recourante, censés comme tels connaître les droits procéduraux ouverts à leurs clients. Le défenseur de la recourante les connaissait si bien qu'il avait pu antérieurement, soit le 12 juillet 2018, demander sans difficulté la mise sous scellés de la documentation issue des perquisitions bancaires du 5 juillet 2018, alors même que le Ministère public n'avait pas non plus attiré son attention sur cette faculté. En outre, la procédure préliminaire en cours, considérée tant globalement que sous l'angle de la seule production du dossier fiscal de la recourante, n'est pas particulièrement complexe. À cet égard, la motivation succincte présentée le 2 août 2018, soit l'invocation du secret fiscal, sans autre précision, notamment de base

- 5/7 - P/21865/2017 légale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_98/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.4.), et de l'inutilité "du" document pour établir les faits reprochés, confirme que la cause n'est pas particulièrement complexe et que la mesure litigieuse ne nécessitait pas d'analyse approfondie. Il s'ensuit que la phase d'éventuels conseils à prendre auprès de son mandataire ne pouvait pas nécessiter plus de quelques heures à la recourante. À la rigueur, son défenseur eût pu demander la mise sous scellés à réception de la lettre du Ministère public du 27 juillet 2018 – soit le 30 juillet 2018, comme il l'affirme – tout en sollicitant un délai pour motiver sa requête (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019, loc. cit.). On pouvait d'autant plus attendre une réaction immédiate de lui qu'il admet avoir eu connaissance dès le 19 juillet 2018 de la demande du Ministère public à l'AFC et avoir reçu le 25 juillet 2018 une copie du dossier comportant en tout cas les déclarations fiscales litigieuses. Au demeurant, les avocats de B_____ et C_____ ont réagi sans motivation circonstanciée à réception de la lettre précitée du Ministère public, qui n'a pas fait de difficulté pour apposer les scellés. On ne voit pas en quoi la situation de la recourante différerait sur ce point de celle des deux prénommés. En ne se manifestant que le 2 août 2018, la recourante a donc perdu la protection de l'art. 248 CPP. Par conséquent, le recours est rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, assumera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/21865/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.